

015/LB
REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

du 11 Juin 2004

Décret n° 2004-290/ /MFPRE/DGFP/DPME/SR
portant intégration, nomination, titularisation à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans
les cadres des services sociaux (jeunesse et sports) ;
en tête : Mademoiselle **MAKITA Lydie Blanche**
Ursula.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut
général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans
lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les
fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau
hiérarchique des cadres des catégories A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse
et sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10,
13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut
commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des
effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un
avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre
promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au
ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils
de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989,
portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets
n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde
des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s 038/MRJSCIC-CAB-DAFP-SP du 2 février
1998 et 249/MRJSCIC-CAB-DAFP-SP du 21 août 1998, portant recrutement
des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :



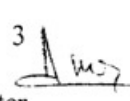
2

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 650, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant et mis à la disposition du ministère des sports chargé du redéploiement de la jeunesse ; selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Date de titularisation
1	MAKITA Lydie Blanche Ursula, née le 17 juin 1974 à Dolisie	10 novembre 1998	10 novembre 1999
2	TOYO Jean Marie Didier, né le 11 juillet 1965 à Boko-Songho	23 décembre 1998	23 décembre 1999
3	MILOUNGUIDI Pierre, né le 22 mai 1968 à M'Fouati	30 octobre 1998	30 octobre 1999

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 ACC= néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

 3 
Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

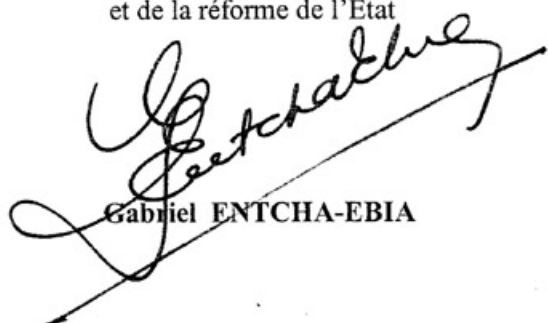
Brazzaville, le 11 Juin 2004

2004-290


Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat


Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget


Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des sports et du redéploiement
de la jeunesse


Marcel MBANI

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MSRJ	2
DGS	4
DOSSIERS	9
INTERESSES	3
SGG/BC	2/33